

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 578-94, 27 avril 1994

CONCERNANT le regroupement des villages de Coteau-Landing et de Coteau-Station

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des villages de Coteau-Landing et de Coteau-Station a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villages de Coteau-Landing et de Coteau-Station, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité des Coteaux ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 février 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

5° Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant lors de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du Conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Coteau-Landing et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Coteau-Station. Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité sera divisée en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 36) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

8° Monsieur Luc Lamoureux, secrétaire-trésorier de l'ancien village de Coteau-Station, agira comme secrétaire-trésorier adjoint jusqu'à ce que le Conseil élu lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

9° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

10° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de cette municipalité.

11° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

12° Le fonds de roulement de l'ancien village de Coteau-Landing devient le fonds de roulement de la nouvelle municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés à ces fonds seront remboursés à même les fonds généraux de la nouvelle municipalité.

13° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien village de Coteau-Landing en vertu de ses Règlements 316, 317, 321 et 324 devient à la charge des immeubles imposables du secteur de la nouvelle municipalité qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est desservi par le réseau d'aqueduc (usine de filtration et conduite maîtresse) de l'ancien village de Coteau-Landing.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

La nouvelle municipalité pourra modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ce réseau.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

15° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité des Coteaux ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Coteau-Landing, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité des Coteaux comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Coteau-Landing.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

Le territoire actuel du village de Coteau-Landing et du village de Coteau-Station, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, comprenant en référence aux cadastres du village de Coteau-Landing et des paroisses de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, de Saint-Polycarpe et de Saint-Zotique, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprise de chemin de fer, îles, quais ou autres constructions, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de

l'angle nord-est du lot 303 du cadastre de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit lot 303, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Delisle; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 246; ledit prolongement et ladite ligne nord-est, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et le chemin public rencontrés, jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac et de Saint-Polycarpe; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative des cadastres et partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac et de Saint-Zotique jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin de fer dans une direction sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du canal de Soulanges; la ligne médiane dudit canal dans une direction sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac des cadastres du village de Coteau-Landing et de la paroisse de Saint-Zotique; ladite ligne séparative des cadastres et le prolongement dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent) de la ligne sud-ouest du lot 531 du cadastre de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la ligne nord-ouest du lot 526 du cadastre de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac et la ligne sud-est des lots 531 dudit cadastre et 170 et 171 du cadastre du village de Coteau-Landing; vers le sud-ouest, ladite ligne passant à mi-distance jusque vis-à-vis l'extrémité nord-ouest dudit lot 526 (île Lalonde); vers le sud et le sud-est, une ligne parallèle à la rive ouest et sud-ouest de l'île Lalonde jusque vis-à-vis l'extrémité sud-ouest de ladite île; vers le sud-est, une ligne droite parallèle à la ligne sud-ouest du lot 531 du cadastre de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent); la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant le lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique d'un côté et les lots 154, 155 et 166 du cadastre du village de Coteau-Landing et 9 du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique de l'autre côté; le prolongement et ladite ligne séparative des lots; une ligne brisée limitant au sud-est, au sud et au sud-ouest les lots 167, 169, 171, 172, 174, 176 à 191 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et le chemin public rencontrés, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 191 dudit cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Delisle; la ligne

médiane de la rivière Delisle en descendant son cours et son prolongement jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du lot 671; ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 671 et 672 jusqu'à l'angle ouest du lot 672; la ligne nord-ouest des lots 672, 673, 677 à 680, 682 à 684; partie de la ligne sud-ouest du lot 689 et la ligne sud-est des lots 689 et 690 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Polycarpe et de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac; ladite ligne de division des cadastres jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 307 du cadastre de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac; enfin, la ligne nord-ouest des lots 307 en rétrogradant à 303 dudit cadastre jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité des Coteaux.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 8 février 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

C-264

21008